

IFRS 2

Paielement fondé sur des actions

1. Objet de la norme

La Norme IFRS 2 définit le traitement comptable des opérations pour lesquelles le prix à payer par une entité, pour bénéficier d'une prestation ou de la livraison d'un bien, est basé sur des actions.

Cette Norme ne s'applique pas aux regroupements d'entreprises qui sont l'objet d'IFRS 3.

2. Contenu de la norme

Une entité doit appliquer cette Norme dans les cas suivants :

- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ;
- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie ;
- transactions dont le paiement est fondé sur des actions dont le règlement intervient en tout ou partie en instruments de capitaux propres ou en trésorerie, le choix étant laissé à l'entité ou au bénéficiaire du paiement.

3. Incidences comptables

3.1 Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres

L'entité doit évaluer les biens ou les services reçus, de même que l'augmentation de capitaux propres en résultant, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable. Dans ce cas, l'entité doit évaluer la transaction sur la base de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou à émettre.

1° Détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres

L'entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou à émettre, en fonction des prix de marché éventuellement disponibles. Cette évaluation est définitive, que leur attribution soit subordonnée ou non à la levée de conditions.

À défaut de prix de marché disponible, l'entité doit utiliser des **techniques d'évaluation**, pour déterminer quel aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue à des conditions de marché normales, entre parties bien informées et consentantes.

Si, dans de très rares cas, l'entité ne peut pas estimer de manière fiable la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'évaluation, la Norme IFRS 2 prévoit un traitement spécifique reposant sur des **modèles de valorisation** assez complexes (modèle Black-Scholes-Merton ou le modèle binomial, par exemple).

2° Date d'acquisition des instruments de capitaux propres

a. Acquisition immédiate, sans condition

Il est présumé, sauf preuve contraire, que les services rendus en échange des instruments de capitaux propres ont été reçus. L'entité doit comptabiliser ces services, de même que l'augmentation de capitaux propres qui en constitue la contrepartie, à la date d'attribution.

Exemple 1 : la société W attribue 100 options d'actions à son personnel. La juste valeur de chaque option est de 10 à la date d'attribution.

L'entité doit comptabiliser en charges de personnel 1 000 (100 × 10) dont la contrepartie est constatée en capitaux propres.

Cette écriture est définitive, que les options soient exercées ou non.

b. Acquisition sous conditions

L'attribution d'instruments de capitaux propres peut être subordonnée à la satisfaction de conditions précises d'acquisition des droits (exemples : minimum d'ancienneté requis, ou conditions de performance).

Dans ce cas, le droit naît lorsque les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées sont remplies.

- a. Une condition de service est une condition d'acquisition de droits qui oblige une autre partie (un salarié ou un prestataire par exemple) à accomplir une période de service spécifique durant laquelle elle s'en-

gage à fournir des services à l'entreprise. Si au cours de la période d'acquisition des droits, l'autre partie cesse de fournir ces services, la condition n'est pas remplie, quelle qu'en soit la raison. Aucun objectif de performance n'est imposé au titre de la condition de service.

b. Une condition de performance est une condition d'acquisition de droits qui impose :

- que l'autre partie accomplisse une période de service spécifiée (soit une condition de service) ; le service peut-être requis implicitement ou explicitement ; et
- qu'un ou des objectifs de performance soient atteints lors de la prestation des services exigés ci-avant.

La période pendant laquelle le ou les objectifs sont à atteindre :

- ne doit pas dépasser la fin de la période de service ; et
- peut débuter avant cette période, sous réserve que la date d'entrée en vigueur de l'objectif de performance ne soit pas sensiblement antérieure au début de la période de service.

L'objectif de performance, pouvant être lié à la performance de toute ou partie de l'entreprise ou de son groupe (division, membre du personnel en particulier), est défini par référence :

- soit à l'exploitation de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe (c'est-à-dire une condition qui n'est pas une condition de marché) ;
- soit à la valeur des instruments de capitaux propres de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe (en ce compris les actions et les options sur actions, c'est à dire une condition de marché).

c. Une condition de marché est une condition de performance liée à la valeur de marché des instruments de capitaux propres de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, dont dépendent le prix d'exercice, la faculté d'exercer l'option ou l'acquisition d'un instrument de capitaux propres. Une condition de marché implique que l'autre partie accomplisse une période de service spécifique qui peut être requise explicitement ou implicitement.

L'entité doit comptabiliser ces services, de même que l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, au fur et à mesure qu'ils sont rendus par la partie bénéficiaire pendant la période d'acquisition des droits, sur la base de la meilleure estimation possible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue. Elle doit réviser annuellement cette estimation, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capi-

taux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes.

À la date d'acquisition des droits, l'entité doit réviser l'estimation afin de l'ajuster au nombre d'instruments de capitaux propres finalement émis.

Exemple 2 : la société X attribue au 1er janvier N, 500 options sur actions à chacun de ses 10 principaux cadres, à condition qu'ils poursuivent leur collaboration pendant au moins quatre ans. La juste valeur de ces options est évaluée à 14. Le taux moyen de rotation du personnel d'encadrement est estimé à 10%. La société X doit comptabiliser à chaque clôture, indépendamment de l'évolution du cours de Bourse, une charge de $500 \times 10 \times 0,9 \times 14 \times 1/4 = 15\,750$, avec pour contrepartie les capitaux propres.

➤ *Par mesure de simplification, nous avons ignoré l'impact de l'impôt différé dans l'exemple ci-dessus.*

3° Traitement après la date d'acquisition des droits

L'entité ne doit constater aucun ajustement ultérieur des capitaux propres après la date d'acquisition.

Notamment, l'entité ne doit pas reprendre le montant comptabilisé pour les services antérieurement rendus par un membre du personnel si ce dernier renonce à exercer les options dont il est titulaire. Par contre, l'entité doit constater en profit l'annulation du coût des services rendus si le salarié quitte l'effectif.

3.2 Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie

L'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif contracté, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en reconsidérer la juste valeur au début et à la fin de chaque période des états financiers, ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat toute variation de juste valeur.

Exemple 3 : au 1er janvier N, la société Y attribue à ses commerciaux une prime égale à 10% de l'augmentation du cours du titre au cours des trois prochains exercices, à condition qu'ils soient encore présents dans la société au 31 décembre N + 2.

À la date d'attribution, la juste valeur est estimée à 150 000.

Au 31 décembre N et au 31 décembre N + 1, la variation du cours de Bourse conduit à réévaluer la juste valeur de ce passif respectivement à 180 000 et 165 000.

Au 31 décembre N + 2, cette prime s'élève en définitive à 175 000.

Au 31 décembre N, la société doit comptabiliser un passif égal à $180\,000/3 = 60\,000$.

Au 31 décembre N + 1, la société doit comptabiliser un complément de passif égal à : $[(165\,000 \times 2/3) - 60\,000] = 50\,000$.

Au 31 décembre N + 2 la charge de l'exercice est égale à :
 $175\,000 - 60\,000 - 50\,000 = 65\,000$.

➤ *Par mesure de simplification, nous avons ignoré l'impact de l'impôt différé dans l'exemple ci-dessus.*

3.3 Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en tout ou partie en trésorerie ou en instruments de capitaux propres

Lorsque le paiement d'une transaction est fondé sur des actions, dans le cadre d'un accord laissant à l'une ou l'autre des parties, le choix du règlement entre de la trésorerie (ou d'autres actifs) et l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit comptabiliser cette transaction, compte tenu des caractéristiques du contrat ou des pratiques de l'entité :

- soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie ;
- soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres.

Exemple 4 : la société Z attribue au 1er janvier N à ses 3 cadres dirigeants, à condition qu'ils restent dans la société au moins trois ans, soit 1 000 actions à titre gratuit qu'ils devront garder au moins 2 ans, soit une prime égale à la valeur de 750 actions.

Le cours boursier s'élève au 1er janvier N à 50. Il s'accroît de 2 par an sur la période. La juste valeur de l'action est ramenée à 40 du fait de l'obligation de conserver deux ans les actions.

À la date d'attribution, les justes valeurs sont de :

si règlement en trésorerie : $50 \times 750 \times 3 = 112\,500$

si règlement en actions : $40 \times 1\,000 \times 3 = 120\,000$

« La composante dette » s'élève à 112 500 et « la composante capitaux propres » à : $120\,000 - 112\,500 = 7\,500$. Ce dernier montant est définitif.

« La composante dette » évolue chaque année en fonction du cours de Bourse de l'action. Comme l'action augmente de 2 chaque année, « la composante dette » va s'accroître chaque année de $(2 \times 3 \times 750)/3 = 1\,500$.

Au 31 décembre N, la société Z constate l'écriture suivante :

Charges de personnel (R)	41 500	
Dettes (B) $(52 \times 750 \times 3)/3$		39 000
Capitaux propres (B) $(7\,500/3)$		2 500

Au 31 décembre N + 1, il y a lieu de comptabiliser l'écriture comme suit :

Charges de personnel (R)	44 500	
Dettes (B) $(54 \times 750 \times 3) \times 2/3 - 39\,000$		42 000
Capitaux propres (B) $(7\,500/3)$		2 500

Au 31 décembre N + 2, la société Z procède à l'enregistrement suivant :

Charges de personnel (R)	47 500	
Dettes (B) $(56 \times 750 \times 3) - 39\,000 - 42\,000$		45 000
Capitaux propres (B) $(7\,500/3)$		2 500

La dette totale au 31 décembre N + 2 s'élève à $56 \times 750 \times 3 = 126\,000$.

Si l'un des dirigeants opte pour le paiement en actions et les deux autres pour le paiement en trésorerie, les écritures à constater au 31 décembre N + 2 sont les suivantes :

Dettes (B) $(126\,000/3)$	42 333	
Capitaux propres (B)		42 333
Dettes (B) $(126\,000 \times 2/3)$	84 667	
Banque (B)		84 667

➤ Par mesure de simplification, nous avons ignoré l'impact de l'impôt différé dans l'exemple ci-dessus.

3.4 Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui comportent des modalités de règlement net pour satisfaire aux obligations relatives à la retenue d'impôt à la source

Dans le cadre de la retenue d'impôt à la source, l'entreprise doit retenir certaines sommes lors du paiement d'une transaction fondé sur des actions pour satisfaire aux obligations fiscales des membres de son personnel. Ces transactions doivent être intégralement comptabilisées comme transactions fondées sur des actions et réglées en instruments de capitaux propres si elles sont comptabilisées comme telles en l'absence de modalité de règlement net.

Exemple 5 : la société P accorde un complément de rémunération à son encadrement par l'émission d'instruments de capitaux propres dont la juste valeur est estimée à 150. La fiscalité locale prévoit une retenue à la source sur ce type de complément de rémunération dont le montant s'élève à 20. L'entreprise doit donc comptabiliser cette opération de la manière suivante :

Charges de personnel : 150

Instruments de capitaux propres : 130

Etat Impôts à payer : 20

Si les conditions prévoient l'attribution d'un montant net, l'opération sera comptabilisée de la manière suivante :

Charges de personnel : 150

Augmentation de capitaux propres : 150

Charges de personnel : 20

Etat Impôts à payer : 20

4. Informations à fournir

Une entité doit fournir les informations qui permettent de comprendre :

- la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions, notamment :
 - ✓ une description de chaque type d'accord dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les caractéristiques et les conditions générales de cet accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres),
 - ✓ le nombre et le prix d'exercice moyens pondérés des options sur actions,
 - ✓ le prix moyen pondéré à la date d'exercice pour les options sur actions levées pendant la période,
 - ✓ les options sur actions en circulation à la fin de la période, la fourchette

de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée ;

- la méthode de détermination de la juste valeur des biens ou services reçus, ou la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués pendant la période, notamment :
 - ✓ la juste valeur moyenne pondérée de ces options à la date d'évaluation, pour les options attribuées pendant la période, et les indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée,
 - ✓ le nombre et la juste valeur moyenne pondérée des autres instruments de capitaux propres à la date de leur évaluation, et les modalités de détermination de leur juste valeur ;
- les effets, sur le résultat global de la période et sur la situation financière de l'entité, des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.